



**Séance ordinaire tenue le 14 avril 2026
à la salle du conseil de l'hôtel de ville
1216 rue Principale à 19h00
Saint-Roch de Mékinac (Québec) G0X 2E0**

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du conseil de la Municipalité de Saint-Roch-de-Mékinac, tenue le 14 avril 2026, à 19 h.

Sont présents(es) : M. Alain Richard, maire
Mme. Andrée Mongrain, conseillère poste 2
M. Benoit Savignac, conseiller poste 3
Mme. Josée Dresdell, conseillère poste 4
M. Pascal Drolet, conseiller poste 5

Formant quorum sous la présidence du maire Alain Richard.

Sont absents : M. Denis Charest, conseiller poste 1
M. Nicolas Gendron, conseiller poste 6

Le directeur général et greffier-trésorier par intérim Jacques Taillefer, assiste également à cette séance et agit à titre de secrétaire de la séance du conseil.

1. Ouverture de la séance

La session est ouverte à dix-neuf heures. Monsieur le maire souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

2. Adoption de l'ordre du jour

- Administration générale
 - Correspondance
 - Club QUAD Mékinac – Demande de circulation sur route
 - Chemin Joseph St-Amand – Demande de lettre d'appui
 - Modification du guide du programme TECQ 2024-2028 concernant le chargement granulaire – Demande de lettre d'appui
 - Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie – Demande d'appui
 - Adoption du règlement 003-2026 relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments
 - Autorisation d'accès aux comptes d'Hydro-Québec, Télébec, Cogeco et Telus – Résolution
- Ressources Humaines
 - Comité des ressources humaines – Création
 - TECQ – Mandat pour ressources humaine – Résolution
 - Directeur général par intérim – Modification de contrat
- Trésorerie
 - Approbation des comptes pour le mois de mars 2026
 - Comptes payés et à payer de la municipalité
 - Comptes payés et à payer du camping

- Salaire du mois
 - Rapport financier 2023 – Dépôt
 - Nomination des vérificateurs externes pour l'année 2025
- Sécurité publique
 - Programme d'évaluation, vérification et entretien des poteaux incendie – Adoption
 - Programme d'évaluation, vérification et entretien des points d'eau - Adoption
- Transport, hygiène du milieu et environnement
 - Réparation de la borne de recharge électrique – Autorisation de la dépense
 - Balayage des rues – Octroi du contrat
- Aménagement & urbanisme – Aucun points
- Travaux publics - Aucun points
- Loisirs et culture, Tourisme, Santé et bien-être
 - Fête nationale – Autorisation de dépense
- Autres sujets
 - Location de toilette sèche – Autorisation de la dépense
- Période de questions – (30 minutes)
- Levée de la séance

Le projet d'ordre du jour a été remis à chaque membre du conseil.

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Andrée Mongrain

2026-04-042 IL EST RÉSOLU que le conseil adopte l'ordre du jour de la présente séance tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

3. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 mars 2026

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil dispensent le greffier-trésorier de faire la lecture du procès-verbal de la séance du 10 mars 2026 du conseil municipal.

SUR PROPOSITION de la conseillère Andrée Mongrain

2026-04-043 IL EST RÉSOLU que le conseil adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 mars 2026 tel que présenté.

Adopté à l'unanimité

4. Administration générale

4.1. Correspondance

4.1.1. Club Quad Mékinac – Demande de circulation sur route

CONSIDÉRANT QUE le club Quad Mékinac (ci-après désigné le club) désire avoir une autorisation pour une nouvelle circulation de véhicule hors route sur un chemin public;

CONSIDÉRANT QUE le club a déposé une telle demande au Ministère des Transports et de la Mobilité durable en date du 26 février 2026;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite autoriser le club à circuler sur le territoire de la municipalité décrit dans la demande déposée au ministère en date du 26 février 2026;

SUR PROPOSITION de la conseillère Josée Dresdell

2026-04-044 IL EST RÉSOLU que le conseil appui la demande du Club Quad Mékinac et autorise le passage sur son territoire quel que décrit dans la demande déposée le 26 février 2026 auprès du Ministère des Transports et de la Mobilité durable.

Adopté à l'unanimité

4.1.2. Chemin Joseph St-Amand – Demande de lettre d'appui

CONSIDÉRANT QUE les riverains du Chemin Joseph St-Amand doivent procéder à des travaux visant l'amélioration et l'entretien du chemin Joseph St-Amand;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Mékinac dispose d'un programme d'aide aux villégiateurs sur les terres publiques;

CONSIDÉRANT QUE la MRC demande des lettres d'appuis de la part des municipalités qui sont traversés par ces chemins d'accès;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite donner son appui aux travaux;

SUR PROPOSITION du conseiller Pascal Drolet

2026-04-045 IL EST RÉSOLU que le conseil transmette une résolution d'appui à l'association des usagers du chemin Joseph St-Amant dans le cadre du programme d'aide aux villégiateurs sur les terres publiques de la MRC de Mékinac.

Adopté à l'unanimité

4.1.3. Modification du guide du programme TECQ 2024-2028 concernant le chargement granulaire – Demande de lettre d'appui

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu une demande de plusieurs municipalités concernant le Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme TECQ 2024-2028, publié en juillet 2024, qui prévoyait que le rechargement granulaire de la voirie locale était considéré comme un travail admissible, sans spécification d'épaisseur;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau Guide TECQ 2024-2028, publié en janvier 2026, précise désormais que la recharge granulaire doit atteindre une épaisseur minimale de 300 mm (30 cm) pour être admissible;

CONSIDÉRANT QUE cette épaisseur représente une quantité considérable, qui s'apparente davantage à une reconstruction complète d'une route de gravier qu'à un rechargement granulaire traditionnel;

CONSIDÉRANT QU'aucune norme ne prescrit une épaisseur minimale obligatoire pour un rechargement granulaire dans les documents du Ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec ni dans la norme BNQ2560-114/202414R2024. Toutefois, les documents du ministère – notamment la TOME VI chapitre 2, norme 2204 – prévoit une épaisseur maximale de 300 mm (30 cm);

CONSIDÉRANT QUE le rechargement granulaire normalement effectué sur le réseau local varie généralement entre 4 à 6 pouces (100 à 150 mm), ce qui constitue la pratique courante pour l'entretien des chemins ruraux;

CONSIDÉRANT QUE l'application d'une épaisseur de 300 mm entraîne plusieurs inconvénients majeurs, notamment;

- Un rehaussement important au niveau de la chaussée, créant des différences d'altitude problématique avec les entrées privées et les accès aux propriétés;
- Une instabilité de la surface de roulement en raison d'un apport trop important de matériaux même si celui-ci est compacté;
- Un risque accru de dispersion du matériau dans les fossés, entraînant des obstructions et un mauvais écoulement des eaux pluviales;
- Une augmentation notable des coûts des matériaux, du transport et de la main-d'œuvre, rendant ces travaux difficilement soutenables pour les municipalités rurales;
- Une détérioration accélérée des chemins due à un temps de consolidation plus long et à une capacité portante plus faible durant la période de stabilisation;

CONSIDÉRANT QUE cette nouvelle exigence impose aux municipalités rurales un alourdissement administratif, financier et opérationnel qui n'était pas prévu lors de l'adoption du programme TECQ 2024-2028;

CONSIDÉRANT QUE le maintien d'un rechargement granulaire sans épaisseur minimale obligatoire, comme auparavant, permettrait aux municipalités de mieux adapter leurs interventions à la réalité des sols, des conditions climatiques et des budgets municipaux;

SUR PROPOSITION de la conseillère Andrée Mongrain

2026-04-046 IL EST RÉSOLU que le Conseil municipal demande respectueusement au Gouvernement du Québec de modifier le Guide TECQ 2024-2028, publié en janvier 2026, afin de retirer l'exigence d'une épaisseur minimale de 300 mm pour le rechargement granulaire et de revenir à une formulation sans spécification quantitative, laissant aux municipalités le soin de déterminer l'épaisseur nécessaire selon le contexte local;

Que le Conseil municipal sollicite l'appui de la Fédération des municipalités du Québec (ci-après la FQM), de l'Union des municipalités du Québec (ci-après l'UMQ) ainsi que l'ensemble des municipalités du Québec afin de soutenir cette demande de modification du Guide;

Que la présente résolution soit transmise à :

- La FQM;
- L'UMQ;
- Toutes les municipalités du Québec;
- La députée de la circonscription de Lavolette-St-Maurice, madame Marie-Louise Tardif;
- La MRC de Mékinac

Adopté à l'unanimité

4.1.4. Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie – Demande d'appui

CONSIDÉRANT QUE la Charte québécoise des droits et de libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre;

CONSIDÉRANT QUE le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre;

CONSIDÉRANT QUE malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société;

CONSIDÉRANT QUE le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébré de fait dans de nombreux pays et qu'elle en résulte d'une initiative québécoise porté par la Fondation Émergence dès 2003;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée;

SUR PROPOSITION de la conseillère Josée Dresdell

2026-04-047 IL EST RÉSOLU de proclamer le 17 mai JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE et de souligner cette journée en tant que telle.

Adopté à l'unanimité

4.2. Adoption du règlement 003-2026 relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion et une copie du projet du règlement 003-2026 relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiment ont été donnés et déposé lors de la séance du conseil du 10 mars 2026;

CONSIDÉRANT QUE la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives est entrée en vigueur le 1er avril 2021;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de la Paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac doit adopter le règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments prévu à l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.I) au plus tard le 1er avril 2026;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des normes visant à empêcher le dépérissement des bâtiments, à les protéger contre les intempéries et à préserver l'intégrité de leur structure.

Le Conseil décrète ce qui suit:

CHAPITRE I – Dispositions préliminaires

1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments ».

2. Champs d'application

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de la Paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac.

3. Objet

Le présent règlement prévoit des normes et des mesures relatives à l'entretien et à l'occupation des bâtiments sur le territoire de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac afin d'en empêcher le dépérissement, de les protéger contre les intempéries et de préserver l'intégrité de leur structure.

Les normes qu'il contient visent également à assurer la préservation et la pérennité des bâtiments patrimoniaux et à ce que les bâtiments destinés à l'habitation soient, par la qualité de leur état et de leur environnement, favorables à la santé, à la sécurité et au confort de leurs occupants.

Ce règlement vise en outre à favoriser l'utilisation effective des bâtiments destinés à être occupés.

4. Terminologie

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre ayant trait à la terminologie du règlement de zonage no.2015-07-003 Annexe B : Terminologie en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Malgré ce qui précède, les mots ou expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée dans le présent règlement:

«Autorité compétente»: le directeur général, l'inspecteur en bâtiment et en environnement, son représentant autorisé ou tout fonctionnaire chargé de l'application du présent règlement;

«Délabrement»: état de détérioration causé par une dégradation volontaire ou par un manque d'entretien affectant la structure de la chose et rendant impossible l'usage pour lequel la chose est destinée ou conçue;

« Éléments extérieurs d'un bâtiment»: désignent des composantes extérieures d'un bâtiment. Cette expression inclut notamment une corniche, une terrasse, un balcon, des escaliers, une gouttière, un parapet, un couronnement, une ferronnerie, une lucarne, une fausse mansarde, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement;

« Enveloppe extérieure d'un bâtiment»: désigne une composante d'un bâtiment qui sépare l'intérieur de l'extérieur. Cette expression inclut notamment une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, un parement, un linteau, une allège, un joint de mortier, un joint d'étanchéité, une porte, une fenêtre, un accès au toit, une trappe, une cheminée, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement;

« Immeuble patrimonial»: un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (c. P -9002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi;

«Vétusté»: état de détérioration produit par le temps et l'usure normale et rendant impossible l'usage pour lequel une chose est destinée ou conçue.

CHAPITRE II – Normes et mesures relatives à l'occupation et à l'entretien des bâtiments

Section I. Dispositions générales

5. Interdiction générale

Il est interdit de détériorer ou de laisser se détériorer un bâtiment.

6. Maintien en bon état

Toutes les composantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et remplir les fonctions pour lesquelles ont été conçues, notamment afin de protéger le bâtiment contre les intempéries et de préserver l'intégrité de la structure du bâtiment. Elles doivent être entretenues de façon à conserver leur intégrité, à résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige et des autres éléments de la nature auxquels elles sont soumises.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, constituent notamment des parties constituantes en mauvais état d'entretien:

1° l'enveloppe extérieure d'un bâtiment ou l'une de ses composantes qui n'est pas étanche et qui permet l'infiltration d'air, d'eau ou de neige ou l'intrusion d'oiseaux, de vermine ou d'autres animaux à l'intérieur du bâtiment ou des murs;

2° une surface ou une composante extérieure qui n'est pas protégée par l'application de peinture, de vernis ou d'un enduit qui correspond aux matériaux à protéger;

3° un mur de briques qui comporte des joints de mortier évidés ou fissurés;

4° une marche, un escalier, un garde-corps ou un balcon qui est instable, endommagé ou affecté par de la pourriture;

5° un mur, un plafond ou un mur de fondation qui comporte des trous ou des fissures;

6° une constituante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment où s'accumule l'eau ou l'humidité;

7° une structure ou une composante structurelle déformée, inclinée, qui s'affaisse ou qui s'effrite;

8° un matériau qui est contaminé par de la moisissure, que celle-ci ait été ou non dissimulée;

9° un joint d'étanchéité qui est abîmé ou manquant;

10° un carreau de fenêtre brisé ou un cadre de fenêtre pourri;

11° un cadre d'une ouverture extérieure qui n'est pas calfeutré;

12° une partie mobile d'une fenêtre, d'une porte ou d'un puit d'aération ou de lumière qui n'est pas jointive ou fonctionnelle;

13° un élément extérieur d'un bâtiment qui est instable, dévissé, pourri ou rouillé;

14° un plancher comportant un revêtement mal joint, tordu, brisé ou pourri ou qui peut constituer un danger d'accident.

7. Système d'alimentation en eau potable

Le système d'alimentation en eau potable d'un bâtiment doit être maintenu continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisé aux fins auxquelles il est destiné.

8. Système de chauffage, de ventilation et de climatisation

Les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation d'un bâtiment doivent être maintenus continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

Le système de chauffage doit permettre de maintenir une température ambiante minimale de 21 °C, mesurée au centre d'une pièce et à un mètre du sol, à l'intérieur de chaque pièce d'un bâtiment destiné à des fins d'habitation.

Section II. Dispositions applicables aux bâtiments vacants

9. Système d'alimentation en eau potable

Malgré l'article 7, le système d'alimentation en eau potable d'un bâtiment vacant doit être fermé et drainé, sauf si le fonctionnement du système de chauffage ou du système de protection contre l'incendie qui y sont installés requiert une alimentation en eau.

10. Système de chauffage, de ventilation et de climatisation

Un bâtiment vacant qui a été conçu pour être chauffé doit, du 31 octobre au 30 avril, être maintenu à une température d'au moins 10 °C, mesurée au centre d'une pièce, à un mètre du sol et à un taux d'humidité relative de 30 à 50 %, à l'intérieur de chaque pièce du bâtiment.

11. Résistance à l'effraction

Les portes d'entrée d'un bâtiment vacant doivent être munies d'un mécanisme de verrouillage approprié qui permet l'accès avec une clé, une carte magnétisée ou un autre dispositif de contrôle.

Un bâtiment vacant doit être fermé et verrouillé de façon à en empêcher l'accès par l'une ou l'autre de ses ouvertures.

12. Surveillance

Un bâtiment vacant doit faire l'objet d'une surveillance périodique de manière à identifier les parties constituantes du bâtiment qui ne protègent plus contre les intempéries ou qui menacent l'intégrité de la structure du bâtiment.

La surveillance doit couvrir l'ensemble des parties constituantes du bâtiment, y compris les toitures, les façades, les ouvertures, ainsi que les installations techniques et les éléments structuraux.

Un journal détaillé de l'état du bâtiment vacant doit être maintenu par le propriétaire. Ce journal doit consigner les résultats de chaque inspection, les observations notées, ainsi que les mesures de réparation ou d'entretien entreprises. Le journal doit être mis à jour systématiquement après chaque inspection et être disponible pour consultation par l'autorité compétente sur demande.

CHAPITRE III – Administration et inspection

13. Responsable de l'application du règlement

L'application de ce règlement est confiée à l'autorité compétente.

14. Pouvoirs d'inspection

Dans l'exercice de ses fonctions et sur présentation d'une pièce d'identité, l'autorité compétente peut, à toute heure raisonnable et aux fins de l'application de ce règlement, visiter un terrain ou une construction, une propriété mobilière et immobilière, y pénétrer et l'examiner afin de s'assurer du respect de ce règlement.

Elle peut notamment, dans le cadre de l'application du présent règlement:

- 1° prendre des photographies et des mesures des lieux visés;
- 2° prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
- 3° effectuer des essais ou des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure;
- 4° exiger la production de livres, de registres ou de documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement qu'il juge nécessaire ou utile;
- 5° exiger la production d'une analyse, effectuée par une personne compétente en la matière, attestant de la sécurité, du bon fonctionnement ou de la conformité à ce règlement d'une partie constituante d'un bâtiment ou d'une construction;
- 6° être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer l'autorité compétente sur les lieux. Il est interdit d'entraver l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions ou quelqu'un qui l'accompagne. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou des déclarations fausses ou trompeuses

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit donner suite aux demandes de l'autorité compétente formulées conformément à ce règlement.

15. Avis de travaux

La Municipalité de la Paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac peut exiger, en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci.

Pour ce faire, elle doit transmettre au propriétaire du bâtiment un avis écrit lui indiquant notamment les travaux à effectuer pour rendre le bâtiment conforme aux normes et aux mesures prévues par le présent règlement ainsi que le délai pour les effectuer.

Sur demande écrite du propriétaire du bâtiment, la Municipalité de la Paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac peut accorder un délai additionnel pouvant aller jusqu'à 6 mois.

16. Avis de détérioration

Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis de travaux qui lui est transmis en vertu du troisième alinéa de l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.I), le Conseil peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration.

Un avis de détérioration est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.I).

17. Avis de régularisation

Lorsque la Municipalité de la Paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le Conseil doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription au registre foncier d'un avis de régularisation conformément aux articles 145.41.2 à 145.41.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme RLRQ, c. A-19.I .

Un avis de régularisation est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme {RLRQ, c. A-19.I).

18. Non-respect de l'avis de travaux

Dans le cas où le propriétaire du bâtiment omet d'effectuer des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien, la Cour supérieure peut, sur demande de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût du propriétaire.

La Municipalité de la Paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes:

- 1° il est vacant depuis au moins un an au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 9 de la Loi concernant l'expropriation {RLRQ, c. E-25);
- 2° son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes;
- 3° il s'agit d'un immeuble patrimonial.

CHAPITRE IV – Dispositions finales

19. Sanctions

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible:

- a) S'il s'agit d'une personne physique :
 - i. D'une amende d'au moins 1000 \$ et d'au plus 10 000 \$ pour une première infraction;
 - ii. D'une amende d'au moins 2000 \$ et d'au plus 20 000 \$ pour une récidive;

- b) S'il s'agit d'une personne morale :
 - i. D'une amende d'au moins 2000 \$ et d'au plus 20 000 \$ pour une première infraction;
 - ii. D'une amende d'au moins 4000 \$ et d'au plus 40 000 \$ pour une récidive;

Lorsque l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour ou partie de jour où elle perdure. Dans tous les cas, les frais de la poursuite s'ajoutent à l'amende.

20. Sanctions relatives aux immeubles patrimoniaux

Pour une infraction relative à un immeuble patrimonial, quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible:

- a) S'il s'agit d'une personne physique :
 - i. D'une amende d'au moins 2000 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une première infraction;
 - ii. D'une amende d'au moins 4000 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une récidive;

- b) S'il s'agit d'une personne morale :
 - i. D'une amende d'au moins 4000 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une première infraction;
 - ii. D'une amende d'au moins 8000 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une récidive;

Lorsque l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour ou partie de jour où elle perdure.

21. Changement de propriétaire

L'amende prescrite en cas de récidive peut être imposée sans égard à un changement de propriétaire si un avis de détérioration d'un immeuble a été inscrit sur le registre foncier conformément aux dispositions prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et que cet avis a été inscrit préalablement à l'acquisition de l'immeuble par le nouveau propriétaire.

22. Préséance du règlement

Le présent règlement a préséance sur tout règlement ou disposition réglementaire en vigueur sur le territoire de la Municipalité visant le même objet.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

23. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SUR PROPOSITION du conseiller Benoit Sévignac

2026-04-048 IL EST RÉSOLU que le règlement 003-2026 soit adopté.

Adopté à l'unanimité

4.3. Autorisation d'accès aux comptes d'Hydro-Québec, Télébec, Cogéco et Telus – Résolution

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite que le Directeur général puisse avoir accès et gérer tous les comptes de la municipalité et de pouvoir déléguer la consultation desdits comptes aux employés responsables au sein de l'organisation;

SUR PROPOSITION de la conseillère Josée Dresdell

2026-04-049 IL EST RÉSOLU d'autoriser le Directeur général par intérim, monsieur Jacques Taillefer, d'avoir accès à tous les comptes détenus dans les entreprises d'Hydro-Québec, Télébec, Cogéco et Télus, de pouvoir gérer ces comptes et d'autoriser les employés responsables de la l'organisation d'avoir accès à ces dits comptes.

Adopté à l'unanimité

5. Ressources humaines

5.1. Comité des ressources humaines – Création

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit gérer ses ressources humaines de manière rigoureuse et en tenant compte des besoins de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité fera face au cours des prochains mois d'une réorganisation de ses ressources;

CONSIDÉRANT QUE la création d'un comité composé du maire, d'un élu et de la direction générale afin de faire des recommandations à l'ensemble des membres du conseil concernant les ressources humaines semble une avenue intéressante pour la gestion de ce dossier;

SUR PROPOSITION du conseiller Pascal Drolet

2026-04-050 IL EST RÉSOLU de créer un comité des ressources humaines afin de conseiller les membres du conseil sur la gestion, l'embauche et tout autre éléments reliés à une saine gestion des ressources humaines et que ce comité soit composé du maire, d'un conseiller à être déterminé et du directeur général.

Adopté à l'unanimité

5.2. TECQ – Mandat pour ressources humaine – Résolution

CONSIDÉRANT QUE le directeur général par intérim, en raison de son arrivée récente à la municipalité, n'a pas l'expertise concernant les travaux réalisés au cours des dernières années au niveau des travaux d'aqueduc et de la chaussée;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit déposer rapidement une programmation finale du programme TECQ 2019-2024 et de faire auditer les réalisations par ses vérificateurs avant la date du 31 mai 2026;

CONSIDÉRANT QU'UN ancien directeur général par intérim ayant une meilleure connaissance des dossiers et pourra réaliser les travaux dans le temps imparti;

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Andrée Mongrain

2026-04-051 IL EST RÉSOLU de mandater monsieur Pierre Beauséjour pour compléter les travaux nécessaires à la fermeture du dossier de la TECQ 2019-2024 à un taux horaire de 65 \$ de l'heure.

Adopté à l'unanimité

5.3. Directeur général par intérim – Modification de contrat

CONSIDÉRANT QUE lors de son embauche, le prix du litre de pétrole était nettement inférieur au prix actuellement affiché;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de modifier la clause 5.6 du contrat du directeur général par intérim afin de l'adapter à la conjoncture actuelle;

SUR PROPOSITION du conseiller Benoit Sévignac

2026-04-052 IL EST RÉSOLU de modifier la clause 5.6. du directeur général par intérim par le texte suivant :

5.6. Le directeur général par intérim, bénéficie, pour ses frais de déplacement en automobile dans le cadre de ses fonctions et ses déplacements entre son lieu de résidence et son lieu de travail, une allocation de :

- 0.59 \$ par kilomètre si le prix du litre d'essence régulière est de 1,40 \$ ou moins;
- 0.61 \$ du kilomètre si le prix du litre d'essence régulière est entre 1,40 \$ et 1,599 \$;
- 0.63 \$ du kilomètre si le prix du litre d'essence régulière est entre 1,50 \$ et 1,599 \$;
- 0.65 \$ du kilomètre si le prix du litre d'essence régulière est entre 1,60 \$ et 1,699 \$;
- 0.67 \$ du kilomètre si le prix du litre d'essence régulière est entre 1,70 \$ et 1,799 \$;
- 0.69 \$ du kilomètre si le prix du litre d'essence régulière est entre 1,80 \$ et 1,899 \$;
- 0.71 \$ du kilomètre si le prix du litre d'essence régulière est de 1.90 \$ ou plus.

Aux fins d'établissement du prix du litre d'essence, la référence pour le calcul de l'allocation de dépense, pour l'ensemble du mois, se fera en fonction du prix le 15 du mois courant à la station d'essence de la Municipalité de St-Roch-de-Mékinac.

Adopté à l'unanimité

6. Trésorerie

6.1. Approbation des déboursés pour le mois de mars 2026 pour la Municipalité

CONSIDÉRANT les listes des comptes déposées;

SUR PROPOSITION du conseiller Benoit Sévignac

2026-04-053 IL EST RÉSOLU que soit approuvé les listes des comptes pour mars 2026 pour un total de 155 493.58 \$ et ventilées comme suit :

Liste des comptes payés et à payer de la municipalité 131 800.57 \$;

Liste des comptes à payer et à payer du camping 5 888.72 \$;

Liste des salaires versés 17 804,29 \$.

Adopté à l'unanimité

6.2. Rapport financier 2023 - Dépôt

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 176.1 du *Code municipal du Québec*, le Greffier trésorier doit, annuellement, lors d'une séance du conseil, déposer le rapport financier et le rapport du vérificateur externe;

CONSIDÉRANT QUE le rapport financier pour l'exercice terminé le 31 décembre 2023 a été dument rempli;

CONSIDÉRANT QUE la firme Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. à émis un rapport financier en date du 25 février 2026;

Monsieur Jacques Taillfer, Directeur général et greffier-trésorier dépose le rapport financier et le rapport de la firme comptable Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. pour l'exercice terminé le 31 décembre 2023.

6.3. Nomination des vérificateurs externes pour l'année 2025

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 966 du *Code municipal du Québec*, le conseil doit procéder à la nomination d'un vérificateur externe;

SUR PROPOSITION de la conseillère Josée Dresdell

2026-04-054 IL EST RÉSOLU que le conseil municipal mandate la firme Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. pour procéder à la vérification externe des états financiers pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2025.

Adopté à l'unanimité

7. Sécurité publique

7.1 Programme d'évaluation, vérification et entretien des poteaux incendie – Adoption

CONSIDÉRANT QUE la Régie Intermunicipale d'incendie de la Vallée du Saint-Maurice à élaborer, pour les municipalités participante un programme d'évaluation, de vérification et d'entretien des poteaux incendies;

CONSIDÉRANT QUE toutes les municipalités partie prenante à la régie doivent adopter ledit programme

SUR PROPOSITION de la conseillère Andrée Mongrain

2026-04-055 IL EST RÉSOLU d'adopter le « Programme d'évaluation, vérification et entretien des poteaux incendies » tel que présenté.

Adopté à l'unanimité

7.2 Programme d'évaluation, vérification et entretien des points d'eau - Adoption

CONSIDÉRANT QUE la Régie Intermunicipale d'incendie de la Vallée du Saint-Maurice à élaborer, pour les municipalités participante un programme d'évaluation, de vérification et d'entretien des points d'eau;

CONSIDÉRANT QUE toutes les municipalités partie prenante à la régie doivent adopter ledit programme

SUR PROPOSITION du conseiller Benoit Sévignac

2026-04-056 IL EST RÉSOLU d'adopter le « Programme d'évaluation, vérification et entretien des points d'eau » tel que présenté.

Adopté à l'unanimité

8. Travaux publics

8.1 Réparation de la borne de recharge électrique – Autorisation de la dépense

CONSIDÉRANT QUE la borne de recharge pour voiture électrique du camping est hors d'usage;

SUR PROPOSITION de la conseillère Andrée Mongrain

2026-04-057 IL EST RÉSOLU d'autoriser une dépense estimée de 560 \$, avant toutes les taxes applicables, pour faire réparer la borne de recharge pour voiture électrique situé au camping municipal par la firme AddÉNERGIE.

Adopté à l'unanimité

8.2 Balayage des rues – Octroi du contrat

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit faire procéder au balayage des rues de la municipalité suite au sablage pendant la saison hivernale;

CONSIDÉRANT QUE notre entrepreneur responsable du déneigement offre le service;

SUR PROPOSITION du conseiller Pascal Drolet

2026-04-058 IL EST RÉSOLU d'octroyer le contrat de balayage des rues à la firme BMK selon les conditions émises dans la soumission 2003 de ladite firme.

Adoptée à l'unanimité

9. Loisirs et culture, Tourisme, Santé et bien-être

9.1. Fête Nationale – Autorisation de la dépense

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite offrir des activités dont un spectacle lors des festivités entourant la Fête nationale;

SUR PROPOSITION la conseillère Andrée Mongrain

2026-04-059 IL EST RÉSOLU d'autoriser les dépenses suivantes :

- Location d'un chapiteau, d'une scène et d'un escalier auprès de la firme Chapiteaux Nord-Sud Inc. pour un montant de 1 645 \$ avant toutes les taxes applicables;
- Prestation d'un feu d'artifice par la firme Feu d'Artifice Orion pour une somme de 2 300 \$ incluant toutes les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité

10. Autres sujets

10.1. Location de toilette sèche – Autorisation de la dépense

CONSIDÉRANT QUE la conduite d'eau est actuellement gelée au camping;

CONSIDÉRANT QUE la salle du camping a été louée pour une fête familiale et que les participants doivent avoir accès à une toilette;

SUR PROPOSITION de la conseillère Josée Dresdell

2026-04-060 IL EST RÉSOLU de procéder à la location d'une toilette sèche pour la fin de semaine du 17 au 20 avril 2026 auprès de la firme Pompage Expert pour la somme de 248,35 \$ avant toutes les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité

Période de questions – (30 minutes)

Le maire répond aux questions du public.

11. Levée de la séance

SUR PROPOSITION de la conseillère Andrée Mongrain

2026-04-061 IL EST RÉSOLU de lever l'assemblée à 19h16.

Adoptée à l'unanimité

Monsieur Alain Richard
Maire

Monsieur Jacques Taillefer
Directeur général et greffier-trésorier par
intérim

« Je _____, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec ». En foi de quoi je signe ce _____ 2026.